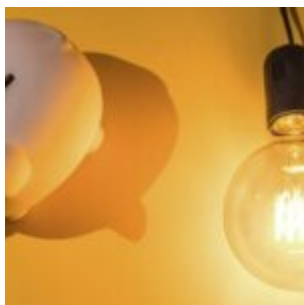


Aide au paiement des factures de gaz et d'électricité : du nouveau



© 2023 Les Echos Publishing

L'aide instaurée en juillet dernier à l'intention des entreprises grandes consommatrices d'énergie perdurera pendant toute l'année 2023. Rappelons qu'elle a pour objet de compenser les surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité, ainsi que de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies, auxquelles certaines entreprises doivent faire face. Elle permet ainsi de soutenir leur compétitivité et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles.

Les entreprises bénéficiaires

Peuvent en bénéficier les entreprises :

- dont les dépenses de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires pendant la période au titre de laquelle l'aide est demandée par rapport à la période correspondante de l'année 2021 ;
- et qui ont subi une augmentation de plus de 50 % du prix d'achat d'électricité et/ou de gaz pendant la période au titre de laquelle l'aide est demandée par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Le dispositif est également ouvert aux associations qui sont

assujetties aux impôts commerciaux ou qui emploient au moins un salarié.

Nouveauté : le dispositif est désormais ouvert aux entreprises créées à compter du 1^{er} décembre 2021 ainsi qu'à celles ayant subi « un évènement manifestement exceptionnel » en 2021 ayant eu pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale, et ce à compter des dépenses de septembre 2022.

À noter : le dispositif est également étendu aux personnes morales de droit public qui exercent une activité économique et dont les ressources publiques sont inférieures à 50 % de leurs recettes totales, ainsi qu'à celles qui emploient moins de 250 salariés et qui dégagent moins de 50 M€ de recettes annuelles.

Les demandes pour bénéficiaire de l'aide

Les demandes pour bénéficiaire de l'aide « gaz et électricité » au titre des dépenses d'énergie engagées en janvier et en février 2023 peuvent être effectuées depuis le 21 mars dernier et jusqu'au 30 juin 2023.

Il en est de même pour les demandes émanant des entreprises nouvelles créées à partir du 1^{er} décembre 2021 et celles qui ont subi un évènement exceptionnel en 2021.

Attention : les demandes au titre des dépenses d'énergie engagées pendant les mois de novembre et décembre 2022 doivent être déposées le 31 mars 2023 au plus tard.

Les demandes doivent être déposées en ligne sur [le site www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Le cumul des aides

À compter de 2023, les TPE et les PME qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire peuvent, le cas échéant, cumuler l'aide de l'amortisseur d'électricité avec l'aide gaz et électricité. Plus précisément, les TPE et les PME qui sont éligibles au dispositif de l'amortisseur d'électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité à l'aide gaz et électricité peuvent également demander une aide à ce titre et donc cumuler les deux aides.

Peuvent donc percevoir l'aide gaz et électricité les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent, après prise en compte de l'amortisseur, au moins 3 % du chiffre d'affaires dégagé en 2021 et dont la facture d'électricité, après réduction par l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.

[Décret n° 2023-189 du 20 mars 2023, JO du 21](#)

© 2023 Les Echos Publishing